

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2013-17 en date du 11 juin 2013
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 161-21-2, L. 162-22-7 ; R. 162-22 et R. 162-43

Vu la recommandation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 30 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2013,

Considérant l'avis de la Commission de la Transparence du 17 octobre 2012 relatif à la spécialité pharmaceutique JEVTANA ;

Considérant que la Commission de la Transparence a reconnu une amélioration du service médical rendu modérée (niveau III) à la spécialité JEVTANA et qu'elle constitue une alternative à ZYTIGA dans la prise en charge du cancer de la prostate métastatique hormono-résistant précédemment traités par une chimiothérapie à base de docétaxel ;

Considérant enfin que la manière dont JEVTANA est susceptible d'être prescrit et le fait que le coût moyen de traitement attendu par séjour ne permet pas l'intégration dans les tarifs des groupes homogènes de séjours (GHS) concernés;

Recommande d'inscrire la spécialité pharmaceutique JEVTANA sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2013

Président du Conseil de l'hospitalisation
Directeur général de l'offre de soins



Jean DEBEAUPUIS